

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 novembre à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de CHAUNAY, sous la Présidence de Monsieur Guy SAUVAITRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/11/2025

Présents : Mrs SAUVAITRE Guy, GARGOUIL Jean-François, , FERRON Fabrice, BOTTING Nigel, Mmes DEFORGES Déborah, MICHELET Caroline, GRATON Sidonie,

Quorum : 6

Absents : Mrs SEMY Frédéric Mmes LAPORTE Karen, MORANDI Pascale

Pouvoirs : Mme MORANDI Pascale a donné pouvoir à M. SAUVAITRE Guy
Mme LAPORTE Karen a donné pouvoir à Mme DEFORGES Déborah

Secrétaire de séance : M. Jean-François GARGOUIL a été nommé secrétaire de séance.

Avis sur le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 septembre 2025

Le procès-verbal de la précédente séance est mis au vote et adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR du 27 novembre 2025

- Location de terres
- Fonds de concours voirie 2025
- Devis Place Net
- Demande DETR 2026 – représentation du dossier « cabinet dentaire » modifié
- Avis sur le projet COGEST'EAU
- Contrat d'assurance statutaire 2026
- Demande d'aide financière par le collège Anne Frank de Civray
- Garantie d'emprunt souscrit par Vienne Habitat
- Acquisition à l'euro symbolique d'un chemin et d'une mare à Tassay
- Rapport Eaux de Vienne
- Adhésion au service médecine du CDG86
- Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG86 au 1er janvier 2026 - MNT
- DIA(s)
- Questions diverses



Délibération N° 20251127- Location de terres – Modification de la délibération 20250925-12

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 25 septembre 2025 portant sur le renouvellement des locations des parcelles de terres. En effet, la location de la parcelle cadastrée ZV 20, à l'EARL de BIARGE, impactée par les travaux de la déviation de Chaunay, ne peut être renouvelée. Aussi propose-t-il aux membres du conseil de retirer de la liste des bénéficiaires de locations de terres agricoles, l'EARL de BIARGE. Il précise que des compensations de surfaces de culture, dans le cadre des travaux de la déviation, sont en cours avec le Département et la SAFER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Modifie la délibération N° 20250925-12 du 25 septembre 2025 en retirant de la liste des bénéficiaires de location de terres, L'EARL de Biarge pour laquelle la location à titre précaire et révocable ne peut être reconduite du fait des travaux de la déviation de Chaunay.



Délibération N° 20251127-2 Fonds de concours voirie 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'aménagement des rues :

Impasse Mendel Ghendler, Lieu-dit Massay, RD25 Senillé/la Touche, Lieu-dit le Bouchaud, voies communales classées d'intérêt communautaire qui ont fait l'objet du programme de travaux **2025**. Les chantiers envisagés comprennent certaines natures de travaux liées à la bande de roulement, qui relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté de Communes, mais pour lesquelles la technique des enrobés peut être retenue sur une voirie précédemment revêtue en enduit à la condition qu'une participation de la commune soit prévue sous forme d'un fonds de concours couvrant 50% du coût de cette prestation. Monsieur le Maire propose donc d'allouer un fonds de concours à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, pour l'année **2025**, et conformément à l'article L. 5214-16 V du C.G.C.T. :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- Accepte pour l'aménagement des voies communales d'intérêt communautaire :
 - ✓ **Impasse Mendel Ghendler**
 - ✓ **Lieu-dit Massay**
 - ✓ **RD25 Senillé/la Touche**
 - ✓ **Lieu-dit le Bouchaud**
- le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes,
- Approuve le budget de l'opération d'un montant à charge communale fixé à **32 805.38 €** ;
- Charge Monsieur le Maire et l'autorise à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.



Délibération N° 20251127-3 Devis Place Net

M. le Maire présente au conseil un devis de l'entreprise Place Net, d'un montant de 1 095 € ttc, portant sur la capture, la gestion et l'évacuation de pigeons qui siègent sur les toits de l'église, provoquant des dégradations importantes sur l'édifice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le devis de l'entreprise Place net pour la capture, gestion et évacuation des pigeons d'un montant de 1 095€ttc
- Autorise M. le Maire à signer le devis.



Dossier DETR 2026

Le Maire informe les membres du conseil que le dossier DETR 2025 portant sur la construction du cabinet dentaire n'a pas été retenu. Il rappelle la délibération du mois de septembre révisant le plan de financement notamment la demande de DETR portée à 50% du montant des travaux. Le dossier va donc être à nouveau déposé pour la demande de DETR 2026. Cette information ne donne pas lieu à une nouvelle délibération.



Délibération N° 20251127-4 Avis projet COGEST'EAU

Le maire informe le conseil que par arrêté inter préfectoral du 24 septembre 2025, une enquête publique portant sur une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole par l'Organisme Unique de Gestion Collective GOGEST'EAU, a été prescrite du 24.10 au 24.11.2025. Il est demandé à la commune de se prononcer sur ce projet à l'issue de l'enquête.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention**

- Emet un avis favorable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole par l'Organisme Unique de Gestion Collective GOGEST'EAU,



Délibération N° 20251127-5 Assurance statutaires - contrat 2026

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre aux obligations statutaires vis-à-vis des agents affiliés à la CNRACL.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, il prend effet au 1^{er} janvier 2026. Le taux de cotisation est fixé à **4.97%** de la base d'assurance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances de l'année 2026



Délibération N° 20251127-6 Demande aide financière du collège de Sauzé entre Bois

M. le Maire informe d'une demande d'aide financière adressée par le Principal du Collège de Sauzé-entre-Bois, dans les Deux-Sèvres, pour le financement d'un voyage en Espagne qui est déjà fait et concernant un élève domicilié sur la commune de Chaunay.

Considérant que le collège de Sauzé-entre-Bois n'est pas le collège de secteur,
Considérant que le voyage est déjà réalisé et que la demande vient après coup,
Considérant que le collège demande le versement directement à la famille et que cette dernière n'en a pas fait de demande

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix contre et 2 abstentions :

- Emet **un avis défavorable** quant au versement d'un aide financière pour le voyage organisé par le collège Sauzé-entre-Bois

 **Délibération N° 20251127-7 Garantie d'emprunt – prêt souscrit par Habitat de la Vienne auprès de la Banque des territoires**

Monsieur le Maire présente le courrier d'Habitat de la Vienne par lequel il sollicite la commune afin qu'elle se porte garant du prêt N° 180138, contracté par Habitat de la Vienne auprès de la Banque des territoires, d'un montant de 231 000€ afin de financer les travaux de la résidence autonomie de Chaunay. La durée de remboursement est de 20 ans.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N° 180138 en annexe signé entre : Office public de l'Habitat de la Vienne ci-après emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CHAUNAY accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 231000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180138 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 231 000,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Le-dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

 **Délibération N° 20251127-8 Acquisition parcelle cadastrée YV N°48 au lieu-dit TASSAY**

M. le Maire présente une demande de Mme Cécile Trémolières qui souhaite céder à l'euro symbolique, à la commune, la parcelle cadastré section YV N° 48 sise à Tassay. Cette parcelle est en fait composée d'un chemin et d'une mare. Le chemin dessert les habitations du village de Tassay et a vocation à revenir dans le domaine public de la commune.

Il n'y a pas de bornage à prévoir puisqu'il s'agit d'une parcelle déjà numérotée. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

CM du 27 novembre 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle YV N°48 d'une surface de 1 757 m² située à Tassay à l'euro symbolique
- Dit que les frais de notaires seront à la charge de la commune
- Autorise M. le Maire ou son premier adjoint délégué à signer tout document à intervenir ainsi que l'acte d'achat en l'étude de Me Prestat à Chef-Boutonne.

- Présentation rapport eau de Vienne

Délibération N° 20251127-9 Adhésion au service médecine préventive du CDG 86 au 1er janvier 2026

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans, Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1^{er} janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

Le conseil, sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six années ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

➡ **Délibération N° 20251127-10 Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG86 au 1er janvier 2026 - MNT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 27 février 2025 du *Conseil municipal* donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du **4 novembre 2025** sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités. La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en

charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026. A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%

CM du 27 novembre 2025

Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €

Optique	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitements d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%

Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2/ *Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :*

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants. Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3/ *Qui peut adhérer ? :*

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ *Les conditions d'adhésion sont les suivantes :*

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ *Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)*

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ *Participation financière de l'employeur*

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal ou le Conseil d'administration décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- **D'accorder une participation financière mensuelle par agent, à hauteur de 30 € au 1^{er} janvier 2026**
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

[Délibération N° 20251127-11 Dia 71 Bena](#)

M Monsieur le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption pour les biens appartenant à Patrice BONNET, cadastrés section AN N° 37, situé à CHAUNAY, « 71, Bena »

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption.

[Délibération N° 20251127-12 DIA 60, Vant](#)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption pour les biens appartenant à Patrice BONNET, cadastrés section AH N° 73, 117, 175, situé à CHAUNAY, « 60, Vant »

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption.

Questions diverses :

M. le Maire informe le conseil :

 Le bornage de 10 lots du lotissement du Pré Paillet a été réalisé. Le SIMER perd la compétence « Travaux ». Or, la commune avait signé une convention avec ce service afin qu'il gère la viabilisation des parcelles. Cette convention va être dénoncée par le SIMER. Afin de viabiliser le lotissement, il faudra, soit, faire un marché afin de recruter un bureau d'étude en charge des travaux de viabilisation, travaux supportés par la commune, soit, vendre le terrain à une entreprise en capacité de ce charger de l'entièreté du projet. L'entreprise Boutillet de Chauvigny a dores et déjà été reçu afin d'évoquer cette possibilité. Il va falloir être vigilants, à l'avenir, sur la réduction des zones constructibles sur la commune .

 Rappel des dates de la Ste Barbe à Chaunay et Valence-en-Poitou

 Convocation prochainement de la commission voirie afin de planifier les travaux 2026, à la demande de la communauté de Communes du Civraisien en Poitou afin de préparer les appels d'offres

 Les travaux d'élagage ont été réalisés au gîte

 La réparation du mur du cimetière a été réalisée actistart

Damien Demellier a réalisé la chappe de la cabane de chasse derrière le marché ouvert, ainsi que la terrasse en béton désactivé derrière le logement de la poste.

Il y a eu un départ d'incendie derrière le marché couvert. Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie.

Un chœur d'hommes de Neuville va se produire à l'église de Chaunay le 13 décembre avec le lendemain, le marché de Noël à la salle des fêtes

Le bulletin municipal est bouclé.

Le coût des travaux de la cantine a été multiplié par deux. Il est dommageable que la DETR n'ait été demandée que sur 45 000€ ht alors que les travaux ont coûté le double.

Vincent GRANDON, agent technique, accompagne désormais les enfants sur le trajet école-cantine, à l'aller comme au retour. Il vient en renfort de deux agents déjà missionnés pour l'encadrement.

La séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Guy SAUVAITRE

Le secrétaire de séance
Jean-François GARGOUIL